

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
30 Rue Albert Einstein CS 90448  
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 20/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CEA CADARACHE**

13108 Saint-Paul-Lès-Durance

Références : D-2025-0110  
Code AIOT : 0006400004

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement CEA CADARACHE implanté sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEA CADARACHE
- 13108 Les Plaines de Cadarache 13115 Saint-Paul-lès-Durance
- Code AIOT : 0006400004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre CEA de Cadarache est l'un des principaux sites nucléaires français dédié à la recherche sur les activités amont du cycle du combustible dont le contrôle est assuré conjointement par l'ASNR (pour les Installations Nucléaires de Base - INB) et par la DREAL (pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE).

L'ICPE Halls Recherches Technologiques (HRT) regroupe des activités :

- liées aux expérimentations relatives à l'utilisation des métaux liquides (alcalins, NaK ou autres) en particulier le sodium utilisé dans les réacteurs PHENIX, SUPERPHENIX, ou pour le

- développement de réacteurs de 4<sup>ème</sup> génération,
- sur la conception de composants et le développement d'instrumentation,
- sur la mise au point de procédés de lavage de pièces métalliques ayant été en contact avec des métaux liquides,
- sur l'entreposage de métaux liquides pouvant être utilisées dans ses activités ou en attente de recyclage.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Radioactivité

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Dispositifs d'étanchéité des substances et déchets radioactifs	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article Annexe 2-17 : 1.2	Sans objet
2	Inventaire des substances et déchets radioactifs	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 34	Sans objet
3	Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 11	Sans objet
4	Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 12	Sans objet
5	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article Annexe 2-17 : 4	Sans objet
6	Contrôle radiologique	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 36	Sans objet
7	Déchets radioactifs	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 38	Sans objet
8	Déchets mercurés	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article Annexe 2-17 : 5	Sans objet
9	Déchets de sodium et de poudre Marcalina	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article Annexe 2-17 : 9.1.7	Sans objet
10	Etudes d'impact et de dangers	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 3	Sans objet
11	Confinement des substances et déchets radioactifs	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 17	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection réalisée le 06/02/2025 sur l'ICPE HRT du CEA de Cadarache n'a pas révélé de non-conformité majeure. Un point de contrôle a fait l'objet d'une demande de justificatifs. L'inspection des installations classées demande notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'une procédure de vérification des dispositifs d'étanchéité liés à l'entreposage des substances ou déchets radioactifs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article Annexe 2-17 : 1.2																			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative																			
<b>Prescription contrôlée :</b>																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th><th>Libellé principal</th><th>Quantité</th><th>Régime</th><th>Bât</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2797-1</td><td>Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m<sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</td><td>Q=1,81E4, volume = 70 m<sup>3</sup></td><td>A</td><td>203 - parc TFA</td></tr> <tr> <td>4620-2</td><td>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t</td><td>96 tonnes (sodium, NaK, Lithium)</td><td>D</td><td>201 – 202 – 203 – 718 – 297 – 264</td></tr> </tbody> </table>					Rubrique	Libellé principal	Quantité	Régime	Bât	2797-1	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Q=1,81E4, volume = 70 m <sup>3</sup>	A	203 - parc TFA	4620-2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	96 tonnes (sodium, NaK, Lithium)	D	201 – 202 – 203 – 718 – 297 – 264
Rubrique	Libellé principal	Quantité	Régime	Bât															
2797-1	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Q=1,81E4, volume = 70 m <sup>3</sup>	A	203 - parc TFA															
4620-2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	96 tonnes (sodium, NaK, Lithium)	D	201 – 202 – 203 – 718 – 297 – 264															
<b>Constats :</b>																			
L'exploitant a transmis l'inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'ICPE HRT pour l'année 2024. Au 31/12/2024, l'état de l'activité détenue relevant de la rubrique 2797 (déchets TFA) est la suivante :																			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeur du Q = 1,81.10<sup>4</sup></li> <li>Volume = 30 m<sup>3</sup></li> </ul>																			
Concernant la rubrique 4620-2, la quantité présente sur l'installation est de 93,5 t.																			

### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2 : Inventaire des substances et déchets radioactifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 34				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inventaire				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Outre les informations prévues à l'article R. 542-67 du code de l'environnement, tout exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'établissement, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance, produits dans les installations et leur devenir ;</li> <li>les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance ;</li> <li>l'inventaire des effluents et des déchets radioactifs éliminés, y compris ceux gérés en décroissance, prévu par l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.</li> </ul>				
L'inventaire, assorti d'une présentation sommaire de l'établissement et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée par l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008				

modifié susvisé.

#### **Constats :**

L'inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'ICPE HRT pour l'année 2024 a été présenté.

L'exploitant précise que l'installation ne génère pas de déchets radioactifs, ni d'effluents liquides ou gazeux radioactifs. Seules les opérations de type reconditionnement des déchets entreposés sur l'installation peuvent générer des déchets avant leur évacuation vers des sites de stockage.

90% des déchets proviennent des réacteurs PHENIX et SUPERPHENIX pour traitement.

L'installation détient 2 zones d'entreposage de déchets radioactifs : le bâtiment 203 et le Parc TFA (très faible activité).

L'exploitant ajoute qu'il y a une volonté depuis une dizaine d'années de diminuer l'inventaire des métaux lourds et des déchets TFA par évacuation pour recyclage spécifique, traitement et transfert sur le centre de Marcoule.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Plan de gestion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion

#### **Prescription contrôlée :**

Les effluents et déchets radioactifs font l'objet d'au moins un plan de gestion qui est établi et mis en œuvre dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est rejeté ou produit.

Lorsque plusieurs établissements sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets radioactifs, une convention est établie entre les différents établissements et précise les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets radioactifs.

#### **Constats :**

Le CEA de Cadarache possède les documents relatifs au plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs. Certains sont communs aux installations du Centre de Cadarache. D'autres concernent spécifiquement l'installation HRT.

Ces documents ont été transmis à l'inspection. Leur composition et leur spécificité sont développées au point de contrôle suivant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Plan de gestion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu du plan de gestion

#### **Prescription contrôlée :**

Le plan de gestion comprend :

- les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets radioactifs ;
- les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées ;
- les dispositions permettant d'assurer la gestion des déchets, des effluents liquides ou gazeux, et les modalités de contrôles associés ;
- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides

- et gazeux ou des déchets radioactifs, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents ou déchets radioactifs et à les gérer ;
  - l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux radioactifs ;
  - les dispositions de surveillance périodique des rejets d'effluents liquides et gazeux et du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance définis par l'arrêté préfectoral ;
  - le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.

### **Constats :**

Les documents correspondants à chaque item attendu du plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs ont été transmis à l'inspection, notamment :

<b>Items du plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs</b>	<b>Documents de référence de l'exploitant</b>
Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets radioactifs	Dossier ICPE HRT – Mise à jour des éléments constitutifs du DAE (20/02/2020), 6. Gestion des effluents et 7. Gestion des déchets
Les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier ICPE HRT – Mise à jour des éléments constitutifs du DAE (20/02/2020) ;</li> <li>• Dossier « Gestion des déchets » ;</li> <li>• Dossier « Gestion des effluents liquides » ;</li> <li>• Dossier « Gestion des effluents gazeux »</li> </ul>
Les dispositions permettant d'assurer la gestion des déchets, des effluents liquides ou gazeux, et les modalités de contrôles associés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier ICPE HRT – Mise à jour des éléments constitutifs du DAE (20/02/2020) ;</li> <li>• Dossier « Gestion des déchets » ;</li> <li>• Dossier « Gestion des effluents liquides » ;</li> <li>• Dossier « Gestion des effluents gazeux » ;</li> <li>• Plans Qualité relatifs à la gestion des déchets et des effluents radioactifs</li> </ul>
L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux ou des déchets radioactifs, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier « Gestion des déchets » ;</li> <li>• Dossier « Gestion des effluents liquides » ;</li> <li>• Dossier « Gestion des effluents gazeux » ;</li> <li>• Plan des réseaux ;</li> <li>• Zonage radiologique des locaux</li> </ul>
L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents ou déchets radioactifs et à les gérer	
L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux radioactifs	
Les dispositions de surveillance périodique des rejets d'effluents liquides et gazeux et du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance définis par l'arrêté préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier « Gestion des effluents liquides » ;</li> <li>• Dossier « Gestion des effluents gazeux »</li> </ul>

Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement	Plan de Contrôle et de Surveillance radiologique du site et de l'Environnement (PCSE) du CEA Cadarache (version du 28/06/2022)
---	--

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article Annexe 2-17 : 4

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des effluents liquides

Prescription contrôlée :

	N° cuve	Effluents rejetés directement au réseau industriel
Bâtiment 264 (VAUTOUR)	264-1	Réervoir tampon de collecte des effluents liquides issus des opérations d'hydrolyse du sodium
Bâtiment 297 (KALINA) (Ex Surboum)	297-1	Réervoir tampon de collecte des effluents liquides issus des opérations d'hydrolyse du sodium.
Cuves bâtiment 202	202-1 202-2	Cuves en béton, enterrées, vides et consignées
Cuve bâtiment 202	202-3	Réervoirs tampons de collecte des effluents liquides issus des opérations de mises au point de procédés d'hydrolyse du sodium.

Les transferts liquides de l'installation font l'objet d'une fiche de caractérisation et de contrôles.

Constats :

La fiche de caractérisation et de contrôles des effluents liquides a été présentée. Elle figure dans le plan de gestion des effluents.

Par échantillonnage, l'inspection a consulté les résultats d'analyses des effluents de la cuve du bâtiment 264 en date du 22/10/2024 pour lesquels le pH était supérieur à 10. Ce dépassement de la valeur du pH a écarté la possibilité de transférer ces effluents vers la station d'épuration des effluents industriels du centre de Cadarache. La cuve a donc été dépotée pour une évacuation et un traitement de l'effluent vers l'exutoire VALORTEC à Rognac.

L'exploitant a ajouté que les effluents de cette cuve présentaient systématiquement un pH supérieur à 10. Le sachant, les analyses radiologiques et chimiques étaient tout de même réalisées afin de respecter la procédure du plan de gestion pour ensuite évacuer les effluents vers la filière appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Contrôle radiologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle radiologique

Prescription contrôlée :

Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire. Tout écart constaté par le dispositif de contrôle est consigné et analysé, notamment pour déterminer la cause. Il figure à l'inventaire annuel mentionné à l'article 34. Un registre, le cas échéant sous format informatique, de consignation de ces écarts est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Constats :

Un zonage « déchets » est mis en place au sein de l'installation pour identifier les contrôles

radiologiques spécifiques à réaliser selon la nature de la zone. Il n'y a pas de zone contaminante (ZC) mais des zones non contaminantes (ZNC). A ce titre, des vérifications par frottis sont réalisées tous les 6 mois. L'exploitant complète ces contrôles radiologiques par des vérifications trimestrielles complémentaires.

Lorsqu'un déchet doit être évacué vers une filière de gestion de déchets non radioactifs, un contrôle du camion transportant le déchet est réalisé à la "ferme" du centre de Cadarache et en sortie de site.

L'inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'ICPE HRT sur l'année 2024 précise qu'aucun écart n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Déchets radioactifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

Les déchets radioactifs sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par l'exploitant.

**Constats :**

Sur l'ICPE HRT, les déchets susceptibles d'être radioactifs sont entreposés dans le bâtiment 203 et dans le parc TFA, pour les colis à très faible activité. Le bâtiment 203 est composé de plusieurs alvéoles dans lesquelles sont regroupés différents types de déchets, présentant le niveau radioactif le plus important, étant entreposés dans les alvéoles 5 et 6.

Les lieux sont fermés et leur accès limité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Déchets mercurés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article Annexe 2-17 : 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets mercurés

**Prescription contrôlée :**

Le CEA s'assure que la personne à qui il remet les déchets mercurés, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :**

Le bâtiment 201 de l'ICPE HRT abrite 70 tonnes de sodium contenant du mercure qui ne peut être évacué en l'état en dehors du site du CEA de Cadarache compte-tenu du taux de mercure.

Un porté à connaissance concernant la mise en oeuvre d'un procédé d'épuration de ces quantités a été notifié au Préfet le 10/06/2020 donnant suite à son autorisation délivrée le 08/01/2021. Ce procédé consiste à épurer le sodium mercuré par adsorption des vapeurs de mercure sur filtre à charbon actif.

Le sodium ainsi épuré pourrait être évacué hors du site en vue de son recyclage et de sa valorisation.

Le mercure non radioactif serait quant à lui évacué vers la filière VALORTEC.

Les opérations étant complexes, l'exploitant a informé l'inspection que celles-ci n'avaient pas

encore démarré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Déchets de sodium et de poudre Marcalina**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article Annexe 2-17 : 91.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets contenant du sodium et de la poudre Marcalina

**Prescription contrôlée :**

La quantité de sodium contenu dans les effluents liquides rejetés vers la station d'épuration est aussi réduite que possible. Les déchets contenant du sodium et de la poudre de Marcalina sont détruits dans une installation adaptée et autorisée à cet effet. Les stocks de déchets sont exploités dans des conditions au moins équivalentes à celles des stocks de sodium.

**Constats :**

Les déchets contenant du sodium et de la poudre de Marcalina sont évacués vers le centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Etudes d'impact et de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etudes d'impact et de dangers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède au réexamen et si nécessaire à l'actualisation des conditions d'exploitation mentionnées à l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact et de dangers sont réexamинées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les dix ans.

Rappel de l'article 1 de l'AM du 23/06/2015 :

[...] "Pour les installations existantes classées sous les rubriques 1716 et 2797, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, les dispositions des articles suivants sont applicables dans les délais précisés ci-dessous :

- les articles 2, 3, 4, 7, 8, 29, 34, 35, 37, 38, 41, à compter du 1er février 2016 ;" [...]

**Constats :**

Les études d'impact et de danger de l'ICPE HRT datent de 2011. Certains éléments du dossier de l'ICPE HRT, en particulier relatifs à l'analyse de risque, ont été mis à jour en 2019. L'exploitant précise qu'ils n'ont pas été introduits dans une version consolidée de l'étude de danger. Il ajoute que le réexamen des études d'impact et de danger est en cours et seront remis au plus tard pour le début du mois de février 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 11 : Confinement des substances et déchets radioactifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des substances et déchets radioactifs

**Prescription contrôlée :**

I. - Des règles de construction, d'aménagement, d'équipement et d'exploitation des installations sont mises en place afin de garantir le confinement des substances ou déchets radioactifs.

II. - Lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives, il existe toujours entre l'environnement et les substances ou déchets radioactifs au moins un dispositif passif de confinement.

Les dispositifs de confinement font l'objet d'un contrôle périodique dont la fréquence est précisée par l'arrêté préfectoral en fonction du risque et du type de dispositif. Cette fréquence est au moins annuelle.

**Constats :**

Les substances et déchets radioactifs sont confinés dans des emballages dédiés à ce type de contenus. Deux types de contrôle du dispositif de confinement sont réalisés, l'un visuel et l'autre par de mesures de la radioactivité par le SPR à fréquence trimestrielle ou semestrielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Dispositifs d'étanchéité des substances et déchets radioactifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des dispositifs d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs prévus par l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, susceptibles de recueillir des substances ou déchets radioactifs en cas de dissémination, sont pourvus d'un revêtement imperméable ou de tout autre dispositif d'étanchéité. Un contrôle des dispositifs d'étanchéité est réalisé périodiquement et au moins tous les dix ans. Toutefois des dispositifs équivalents peuvent être mis en œuvre sous réserve qu'ils soient définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article 2.

**Constats :**

Les substances et déchets radioactifs sont entreposés sur un sol imperméable. Les fûts de métaux liquides entreposés dans les alvéoles 5 et 6 du bâtiment 203 sont mis sur rétention.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucune procédure de vérification des dispositifs d'étanchéité n'avait été explicitement rédigée en ajoutant qu'un contrôle visuel était réalisé par les opérateurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la mise en œuvre d'une procédure de vérification des dispositifs d'étanchéité liés à l'entreposage des substances ou déchets radioactifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois